Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_60-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30/03/2026
Délibération n°9

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS, LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE ET MANDATS SPECIAUX

La présente délibération a pour objet de fixer le remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.5211-13 et L.5211-14 ;

VU le décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19/06/1991 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais de missions et de déplacement des élus communautaires ;

CONSIDERANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2007-450 du 25/03/2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'en plus des indemnités de fonctions, la loi a prévu d'accorder aux élus le remboursement de certaines dépenses particulières, et que ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_60-DE

CONSIDERANT que le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que lorsque les membres du Conseil Communautaire, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Agglomération, engagent des frais de déplacements à l'occasion des réunions de ces conseils, ces frais de transport peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il vous est proposé de prévoir un remboursement des frais dans les cas suivants :

1- FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de REDON Agglomération par un membre du Conseil, et avec l'autorisation de celui-ci.

Cette notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil, cette dernière pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat,** et qu'il peut en être justifié.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS D'EPCI

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions :

- Des Conseils Communautaires ;
- Des Bureaux Exécutifs ;
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'EPCI.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite prévue par la règlementation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_60-DE

3 - FRAIS DE DEPLACEMENTS LORS DU DROIT A LA FORMATION SUR LES FONCTIONS INTERCOMMUNALES :

Dans le cadre de leur droit propre à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions intercommunales, les élus des Communautés d'Agglomération peuvent voir leurs frais de transport et de séjour pris en charge par leur EPCI dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, de transport, d'aide à la personne.

- **Frais de séjour**

L'hébergement est remboursé forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire pour l'hébergement s'effectue selon les modalités suivantes :

Indemnités	Commune de moins de 200 000 habitants Valeur au 01.01.206	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris Valeur au 01.01.206	Paris intra-muros Valeur au 01.01.206	Elu en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite Valeur au 01.01.206
Hébergement	**90 €**	**120€**	**140 €**	**150 €**

**Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner.*

Ces montants seront revalorisés en fonction des évolutions des textes règlementaires applicables en vigueur.

- **Frais de repas**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service *(mission, action de formation statutaire ou de formation continue…)* en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Au même titre, les élus communautaires peuvent bénéficier de remboursement de frais de séjour (dont frais de repas) tel que défini dans la délibération afférente.

Depuis le 22/09/2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas (forfait) quel que soit le montant de la dépense engagée, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.
Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement *(factures, tickets)* auprès de l'ordonnateur de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_60-DE

Dans un souci de la bonne gestion de la dépense publique, il est proposé d'instaurer un remboursement au réel, sur production des justificatifs de paiement, des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour les agents de REDON Agglomération ainsi que pour les élus dans le cadre de l'exercice de leurs mandats, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

- **Frais de transport**

L'indemnisation pour les déplacements du transport public (voie ferroviaire, aérienne...) aura lieu sur la base du tarif le moins onéreux. Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'élu utilisant son véhicule personnel, ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre (valeurs au 01/01/2026) :

Montants de référence au 01/01/2026	**Jusqu'à 2000 km**	**De 2001 à 10000 km**	**Au-delà de 10000 km**
Véhicules ne dépassant pas 5 cv	**0.32 €/km**	**0.40 €/km**	**0.23 €/km**
Véhicules de 6 et 7 cv	**0.41 €/km**	**0.51 €/km**	**0.30 €/km**
Véhicules d'au moins 8 cv	**0.45 €/km**	**0.55 €/km**	**0.32 €/km**
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	**0.15 €/km**		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	**0,12 €** **(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)**		

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

- **Frais d'aide à la personne**

Les conseillers communautaires (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions) bénéficient de droit d'un remboursement par l'EPCI, des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (12.02€ au 01/01/2026).

Les conseillers communautaires qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder une aide financière dans des conditions fixées par les articles D5211-5-2 et D2123-22-4 à D2123-22-7 du CGCT.

Il est précisé que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées et sur présentation d'un état de frais.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_60-DE

Avances : exceptionnellement, des avances sur le paiement des frais supérieurs à 200€ **peuvent être consenties** aux élus qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **de rembourser, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, les dépenses de transport, de séjour, d'aide à la personne et les frais spécifiques aux membres du conseil communautaire en situation de handicap des élus selon le motif de leur déplacement ;**
- **d'autoriser le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Communautaire à la prochaine séance ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires susvisés ;**
- **concernant les frais de missions et de déplacements pour le Président, d'autoriser un élu du Conseil Communautaire ou toute personne habilitée déléguée par lui, à signer l'ordre de mission correspondant ;**
- **d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 30/03/2026,

Le Secrétaire de séance,
Valentin BEASSE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34